

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-10-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 29, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-10-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 29 OCTOBRE 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-10-26.2a/09-10-26.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-10-26.2a/09-10-26.2a.html

-
1. *3216438 Canada Inc. v. Eliau Dagan* (Que.) (Civil) (By Leave) (33235)
 2. *William Joseph Richard et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33233)
 3. *Jagmohan Singh Gill et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33144)
 4. *Jeffrey Root v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33242)
 5. *Corey Kenneth McElroy v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (33243)
 6. *Rakesh Saxena v. Canada (Minister of Justice)* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33199)
 7. *Yuancheng Zhu also known as Richard Zhu v. Lian Li also known as Eileen Li* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33182)

8. *Peter Christopher Burke et al. v. Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32789)
9. *Paul David Kagan v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (33232)
10. *Richard Allen King v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (32970)
11. *J.H. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33241)
12. *W & D Logging Co. Ltd. et al. v. Troy Daniel Lines* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33155)
13. *Robert Mitchell c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33273)
14. *Wafid Delaa v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33260)
15. *Alexandre Dubé c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33194)
16. *Succession Rolland Bastien c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33196)
17. *Sheldon Gorman c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33248)
18. *George Hislop et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33234)
19. *Crees of Oujé-Bougoumou et al. v. Director of Youth Protection of Batshaw Centres et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33185)

33235 3216438 Canada Inc. v. Eliau Dagan
(Que.) (Civil) (By Leave)

Sale - Option agreements - Obligations of the purchaser - Purchaser not signing conforming deed of sale - Seller cancelling option agreement - Purchaser commencing action to pass title - Purchaser alleging seller's reprehensible conduct is a *fin de non recevoir* invalidating cancellation of option agreement - Whether Respondent's cancellation of the option agreement, following the Applicant's refusal to sign a conforming deed of sale, was valid - Whether the Respondent's alleged conduct constituted a *fin de non recevoir* invalidating his cancellation of the option agreement - Whether the Respondent's misleading the court gives rise to the Applicant's right to invoke the principles of *fin de non recevoir*.

In 2002, the parties entered into an option agreement which gave the Applicant, 3216438 Canada Inc. ("Machineco"), the option to purchase Mr. Dagan's immovable property by no later than January 26, 2004. The property consisted of two buildings located on the bank of the Lachine Canal in Quebec. The option agreement provided that the option was to be exercised by written notice and that the deed of sale was to be signed before Machineco's notary within 45 days thereafter. Machineco exercised the option two days before it was to expire and deposited the entire purchase price, less the amount of a loan it had issued to Mr. Dagan, with its notary, and instructed him to prepare a draft deed. Machineco did not send the draft deed to Mr. Dagan and, instead, sent him a notice of default and summoned him to its notary's office, informing him that the draft deed was on hand. On the initial closing day, Mr. Dagan did not show up at the notary's office. He responded to the notice of default on March 30th, and explained that he had always been prepared to sign a deed in accordance with the option agreement and instructed Machineco to have one ready in a week. Machineco did not comply. Instead, it sent a 60-day notice of intention to exercise the right of *dation en paiement*, in which it enumerated various defaults on the part of Mr. Dagan to insure the property, to pay the real estate taxes, to maintain the functioning heating and sprinkler systems, and so on, and it served on Mr. Dagan its first action to pass title. In response, Mr. Dagan put Machineco in default to sign and submit a deed of sale that corresponded to the option agreement. Machineco sent Mr. Dagan a draft deed on May 3, 2004, which did not comply with the option agreement in that, among other things, it stipulated that Machineco accepted the property in its condition on the date of the signing of the option agreement, rather than on the date the option was exercised. Mr. Dagan rejected the non conforming draft deed and advised Machineco that he considered the option agreement cancelled because of its failure to conform to his notice of default. Machineco stated it would not change its position nor amend the draft deed. The first action to pass title was dismissed. Machineco then commenced a new action to pass title, concluding for the full purchase price required under the option agreement and tendering, this time, a signed conforming deed of sale. Machineco argued Mr.

Dagan's course of conduct was a *fin de non recevoir* rendering his cancellation of the option agreement invalid. The Superior Court dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 5, 2008
Superior Court of Quebec
(Fraiberg J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 5508

Respondent's motion to dismiss granted; Applicant's action to pass title dismissed

April 6, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Rochon and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 692

Respondent's motion to dismiss granted; appeal dismissed

June 24, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33235 3216438 Canada Inc. c. Eliau Dagan
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Vente - Conventions d'option - Obligations de l'acheteur - L'acheteur n'a pas signé l'acte de vente conforme - Le vendeur a annulé la convention d'option - L'acheteur a intenté une action en passation de titre - L'acheteur allègue que le comportement répréhensible du vendeur est une fin de non recevoir qui a pour effet d'invalider l'annulation de la convention d'option - L'annulation de la convention d'option par l'intimé, après le refus de la demanderesse de signer un acte de vente conforme, est-elle valide? - Le comportement présumé de l'intimé constituait-il une fin de non recevoir qui a eu pour effet d'invalider son annulation de la convention d'option? - Le fait que l'intimé ait induit la cour en erreur donne-t-il à la demanderesse le droit d'invoquer les principes de la fin de non recevoir?

En 2002, les parties ont conclu une convention d'option qui a donné à la demanderesse, 3216438 Canada Inc. (« Machineco »), l'option d'acheter le bien immeuble de M. Dagan au plus tard le 26 janvier 2004. Le bien était constitué de deux édifices situés sur la rive du canal Lachine, au Québec. La convention d'option prévoyait que l'option devait être exercée par un avis écrit et que l'acte de vente devait être signé devant le notaire de Machineco dans un délai de 45 jours par la suite. Machineco a exercé l'option deux jours avant sa date d'expiration et a déposé auprès du notaire le montant intégral du prix d'achat, moins le montant d'un prêt qu'elle avait consenti à M. Dagan, et a chargé le notaire de rédiger un projet d'acte. Machineco n'a pas envoyé le projet d'acte à M. Dagan et lui a envoyé plutôt une mise en demeure et l'a convoqué au bureau de son notaire, l'informant que le projet d'acte s'y trouverait. Le jour qui avait été initialement prévu pour la passation, M. Dagan ne s'est pas présenté au bureau du notaire. Il a répondu à la mise en demeure le 30 mars et a expliqué qu'il avait toujours été disposé à signer un acte conformément à la convention d'option et a demandé à Machineco d'en faire rédiger un dans un délai d'une semaine. Machineco n'a pas obtempéré. Elle a plutôt envoyé un avis de 60 jours de son intention d'exercer le droit de dation en paiement, avis dans lequel elle a énuméré les divers manquements de M. Dagan, soit de faire assurer le bien, de payer les taxes foncières, de maintenir en fonction les systèmes de chauffage et de gicleurs et ainsi de suite, et a fait signifier à M. Dagan sa première action en passation de titre. En réponse, M. Dagan a mis Machineco en demeure de signer et de soumettre un acte de vente qui correspondait à la convention d'option. Machineco a envoyé à M. Dagan un projet d'acte le 3 mai 2004 qui n'était pas conforme à la convention d'option, notamment parce qu'il stipulait que Machineco acceptait le bien dans l'état où il se trouvait à la date de signature de la convention d'option plutôt qu'à la date d'exercice de l'option. Monsieur Dagan a rejeté l'acte de vente non conforme et a informé Machineco qu'il considérait la convention d'option annulée parce qu'elle ne s'était pas conformée à sa mise en demeure. Machineco a affirmé qu'elle ne modifierait pas sa position ni le projet d'acte. La première action en passation de titre a été rejetée. Machineco a alors intenté une nouvelle action en passation de titre, sollicitant le montant intégral du prix d'achat prévu dans la convention d'option et consignait cette fois-ci un acte de vente conforme signé. Machineco a plaidé que le comportement de M. Dagan constituait une fin de non recevoir qui avait pour effet d'invalider son annulation de la convention d'option. La Cour supérieure a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 novembre 2008
Cour supérieure du Québec
(juge Fraiberg)
Référence neutre : 2008 QCCS 5508

Requête en rejet d'action de l'intimé accueillie; action de la demanderesse en passation de titre rejetée

6 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Thibault, Rochon et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 692

Requête de l'intimé en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

24 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

33233 William Joseph Richard and W.H.M. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Crown law - Crown liability - Crown liability for alleged tortious acts committed prior to enactment of the *Crown Proceedings Act* - Claims of children confined to residential schools or mental health institutions for acts committed prior to Crown proceedings legislation - Whether Crown immunity bars an action in damages for breach of fiduciary duty dating prior to the Crown proceedings statutes - How should judges interpret and apply the common law to bring it into step with basic constitutional principles?

In class action proceedings involving the residents of Woodlands School in New Westminster, British Columbia, which was operated by the Crown for disabled children, the Crown sought to have the class definition and common issues in the certification order amended. The certification order issued on March 17, 2005. The class action included all residents who had attended the school and while there, suffered physical, sexual, emotional and/or psychological abuse. The Crown sought an amendment that would bar all claims occurring before August 1, 1974, the date that the British Columbia *Crown Proceedings Act* came into force, on the basis that the Crown was immune to any actions for torts committed by its servants prior to that date.

February 28, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Satanove J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 254

Crown's motion to amend certification order by adding
reference to date on which *Crown Proceedings Act* came
into force granted

April 30, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Low and Neilson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 185
Docket: CA035869

Appeal dismissed

June 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33233 William Joseph Richard et W.H.M. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Responsabilité de l'État fondée sur des actes délictueux qui auraient censément été commis avant la promulgation de la *Class Proceedings Act* - Demandes d'enfants confinés dans des pensionnats ou des établissements de santé mentale fondées sur des actes commis avant la législation sur les recours contre la Couronne - L'immunité de la Couronne rend-elle irrecevable une action en dommages intérêts fondée sur un manquement à l'obligation fiduciaire survenu avant la promulgation des lois sur les recours contre la Couronne? - Comment les juges doivent-ils interpréter et appliquer la common law pour l'harmoniser avec les principes constitutionnels fondamentaux?

Dans un recours collectif impliquant des pensionnaires de l'école Woodlands à New Westminster, (Colombie-Britannique), qui était administrée par la Couronne pour les enfants handicapés, la Couronne a cherché à faire modifier la définition du groupe et les questions communes dans l'ordonnance de certification. L'ordonnance de certification a été délivrée le 17 mars 2005. Le groupe comprenait tous les pensionnaires qui avaient fréquenté l'école et qui, alors qu'ils s'y trouvaient, avaient souffert d'abus physiques, sexuels, émotifs ou psychologiques. La Couronne a demandé une modification qui rendrait irrecevables toutes les demandes portant sur des faits antérieurs au 1^{er} août 1974, la date à laquelle la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique est entrée en vigueur, du fait que la Couronne bénéficiait de l'immunité à l'égard de toute action ou délit civil commis par ses préposés avant cette date.

28 février 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Satanove)
Référence neutre : 2008 BCSC 254

Requête de la Couronne en modification de l'ordonnance de certification par l'ajout du renvoi à la date à laquelle la *Class Proceedings Act* est entrée en vigueur accueillie

30 avril 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Low et Neilson)
Référence neutre : 2009 BCCA 185
N° du greffe : CA035869

Appel rejeté

29 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33144 Jagmohan Singh Gill and Shatru Ghan v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Right to equality - Discrimination based on age - Section 12.1 of the *Public Service Superannuation Regulations*, C.R.C., c. 1358, provides that an employee of the federal public service cannot make contributions to the federal government superannuation plan after December 31 of the year in which the employee attains 71 years of age - Applicants joined the federal public service in 1969 and 1973 at the age of 39 and 45, respectively, and both continued to work past the age of 71, but are both subject to s. 12.1 of the *PSSR* - Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the decision of the Federal Court that s. 12.1 of the *PSSR* does not violate the Applicants' equality rights, as guaranteed by s. 15(1) of the *Charter* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s 15(1).

Section 12.1 of the *PSSR* provides that an employee of the federal public service cannot make contributions to the federal government superannuation plan after December 31 of the year in which the employee attains 71 years of age. The Applicants, Mr. Gill and Mr. Ghan, joined the federal public service in 1969 and 1973 at the age of 39 and 45, respectively. They both continued to work past the age of 71. They were both subject to s. 12.1 of the *PSSR*, which meant that although they have both been employed full time in the federal public service for 35 years or more, they can never become entitled to a retirement pension based on 35 years of service. They argue that s. 12.1 of the *PSSR* causes them to receive less by way of retirement pension than younger federal government employees with equivalent years of service, and that this amounts to discrimination based on age, contrary to the *Charter*. This application for leave to appeal stems from the Federal Court of Appeal's dismissal of the Applicants' appeal from the Federal Court which dismissed their action for a declaration that s. 12.1 of the *Public Service Superannuation Regulations*, C.R.C., c. 1358, (*PSSR*) violates s. 15(1) of the *Charter*, and for certain other remedies.

February 14, 2008
Federal Court of Canada
(Hugessen J.)
Neutral citation: 2008 FC 185

Action dismissed

February 26, 2009
Federal Court of Appeal
(Décary, Blais and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 56

Appeal dismissed

33144 Jagmohan Singh Gill et Shatru Ghan c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - L'article 12.1 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, C.R.C., ch. 1358 (« RPPF »), prévoit qu'un employé de la fonction publique fédérale ne peut faire de cotisations au régime de pension du gouvernement fédéral après le 31 décembre de l'année dans laquelle l'employé atteint l'âge de 71 ans - Les demandeurs sont entrés à la fonction publique fédérale en 1969 et 1973 à l'âge de 39 et de 45 ans, respectivement, ils ont tous les deux continué à travailler passé l'âge de 71 ans, mais ils sont tous les deux soumis à l'art. 12.1 du RPPF - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de confirmer la décision de la Cour fédérale selon laquelle l'art. 12.1 du RPPF ne viole pas les droits des demandeurs à l'égalité, garantis par le par. 15(1) de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 15(1).

L'article 12.1 du RPPF prévoit qu'un employé de la fonction publique fédérale ne peut faire de cotisations au régime de pension du gouvernement fédéral après le 31 décembre de l'année dans laquelle l'employé atteint l'âge de 71 ans. Les demandeurs, M. Gill et M. Ghan, sont entrés à la fonction publique fédérale en 1969 et 1973, à l'âge de 39 et de 45 ans, respectivement. Ils ont tous les deux continué à travailler passé l'âge de 71 ans. Ils étaient tous les deux soumis à l'art. 12.1 du RPPF, ce qui signifie que même s'ils avaient tous les deux travaillé à plein temps dans la fonction publique fédérale pendant 35 ans ou plus, il ne peuvent jamais avoir droit à une pension de retraite en fonction de 35 ans de service. Ils plaident que l'art. 12.1 du RPPF fait en sorte qu'ils reçoivent une pension de retraite moindre que des fonctionnaires fédéraux plus jeunes ayant des états de service équivalents et que cette situation équivaut à de la discrimination fondée sur l'âge, contrairement à la *Charte*. La présente demande d'autorisation d'appel découle du rejet par la Cour d'appel fédérale de l'appel des demandeurs du rejet par la Cour fédérale de leur action pour obtenir un jugement déclarant que l'art. 12.1 du RPPF viole le par. 15(1) de la *Charte* et certaines autres réparations.

14 février 2008
Cour fédérale
(juge Hugessen)
Référence neutre : 2008 FC 185
Action rejetée

26 février 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Blais et Sharlow)
Référence neutre : 2009 FCA 56
Appel rejeté

27 avril 2009
Cour suprême du Canada
Demande d'autorisation d'appel déposée

33242 Jeffrey Root v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non Charter) - Conspiracy - Attempt - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's approach to determining if the Applicant conspired with first one person and then with persons unknown was an error - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the state of the negotiations with the police agent were not relevant to the *mens rea* and *actus reus* of the offences - Whether the Court of Appeal erred in ignoring the fact that the trial judge found that, apart from any issue about the fee to be charged, that there was not proof beyond a reasonable doubt that the "persons unknown" were aware of the illicit nature of the funds in question - Whether the Court of Appeal erred in concluding, contrary to the findings of the trial judge, that the acts of the Applicant went beyond mere preparation - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's findings on the conspiracy counts were irrelevant to the attempt charges in light of this Court's conclusions in *USA v. Dynar*.

Sgt. Nicholson, a member of the RCMP, was acting in an undercover capacity as Paul Cox. Using this name, he presented himself as someone who was seeking to move substantial funds generated from the sale of cocaine on a regular basis. He was introduced to the Applicant, a lawyer. There were several meetings between Cox and the Applicant at which time several alternatives for the movement of the money was discussed. The Applicant said that 20 percent was

the going rate, but Cox indicated that that was too high. Several months later, the Applicant told Cox that ‘his people’ were in a different position than earlier. Cox was told that the fee was 25 percent and would not change. The following month, Cox was again told the fee was 25 percent and that the Applicant’s associates had other projects with which to deal and considered that the number of transactions would be a problem. The deal never went through.

December 18, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Templeton J.)

Applicant acquitted on two counts of conspiracy, two counts of attempt and one count of counselling

December 22, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Rouleau and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 869

Appeal allowed, acquittals set aside on the counts of conspiracy and attempt and a new trial ordered; appeal dismissed on the counselling charge

July 13, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve documents and application for leave to appeal filed

33242 Jeffrey Root c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la Charte) - Complot - Tentative - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance a commis une erreur dans la manière dont il s’est pris pour trancher la question de savoir si le demandeur avait d’abord comploté avec une personne, puis avec des personnes inconnues? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’état des négociations avec le policier n’était pas pertinent pour ce qui est de la *mens rea* et de l’*actus reus* des infractions?

- La Cour d’appel a-t-elle eu tort de faire abstraction du fait que le juge de première instance avait conclu que, hormis toute question relative aux honoraires demandés, il n’avait pas été prouvé hors de tout doute raisonnable que les « personnes inconnues » étaient au courant de la nature illicite des fonds en question? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure, contrairement aux conclusions du juge de première instance, que les actes du demandeur dépassaient la simple préparation? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que les conclusions du juge de première instance relativement aux chefs d’accusation de complot n’étaient pas pertinentes pour ce qui est des accusations de tentative à la lumière des conclusions de cette Cour dans l’affaire *USA c. Dynar*?

Le sergent Nicholson, un membre de la GRC, agissait comme agent d’infiltration sous le nom de Paul Cox. Sous ce nom, il s’est présenté comme quelqu’un qui cherchait à déplacer régulièrement d’importantes sommes d’argent produites de la vente de cocaïne. Il a été présenté au demandeur, un avocat. Il y a eu plusieurs réunions entre M. Cox et le demandeur au cours desquelles plusieurs solutions ont été discutées pour le déplacement de l’argent. Le demandeur a affirmé que 20 p. 100 était le tarif courant, mais M. Cox a répliqué que c’était trop élevé. Plusieurs mois plus tard, le demandeur a dit à M. Cox que la situation de « ses gens » avait changé. Monsieur Cox a été informé que les honoraires étaient de 25 p. 100 et qu’ils ne changeraient pas. Le mois suivant, M. Cox a encore été informé que les honoraires étaient de 25 p. 100 et que les associés du demandeur avaient d’autres projets avec lesquels ils devaient traiter et considéraient que le nombre de transactions serait un problème. L’affaire n’a jamais été conclue.

18 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Templeton)

Demandeur acquitté relativement à deux chefs d’accusation de complot, deux chefs d’accusation de tentative et d’un chef d’accusation de conseil

22 décembre 2008
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Feldman, Rouleau et Watt)
Référence neutre : 2008 ONCA 869

Appel accueilli, acquittements annulés relativement aux chefs d’accusation de complot et de tentative et nouveau procès ordonné; appel rejeté relativement à l’accusation de conseil

13 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de documents et demande d’autorisation d’appel déposées

33243 Corey Kenneth McElroy v. Her Majesty the Queen

(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Search and seizure - Criminal law - Search warrant - Protection against unreasonable search and seizure - Remedies - Exclusion of evidence - Application for exclusion of evidence obtained during a search by the RCMP dismissed - Whether the Information to Obtain a Search Warrant did not make full and frank disclosure of material facts to the Justice of the Peace who issued the warrant - Whether the warrant was issued without requisite reasonable and probable grounds - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

The Applicant was convicted on several counts of possession for the purpose of trafficking. He applied for the exclusion of evidence obtained during a search by the RCMP. The argument for exclusion was that the search and seizure was unreasonable, resulting in a violation of s. 8 of the *Charter*. The trial judge concluded that the informant plumber (who was also a special constable) was at the Applicant's residence as a private citizen. Therefore there was no lack of full and frank disclosure as the RCMP was not required to reveal that the informant was also a special constable. Thus, the search was authorized and there was no s. 8 *Charter* breach. The appeal was dismissed.

September 9, 2008
Provincial Court of Saskatchewan
(Dyck Prov. Ct. J.)
Neutral citation: 2008 SKPC 120

Application to exclude evidence dismissed

June 12, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Richards and Wilkinson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 SKCA 77

Appeal dismissed

July 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33243 Corey Kenneth McElroy c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Droit criminel - Mandat de perquisition - Protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives - Réparations - Exclusion de la preuve - Demande d'exclusion de la preuve obtenue pendant une perquisition par la GRC rejetée - Est-il exact que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition ne renfermait pas d'exposé complet et sincère des faits considérés au juge de paix qui a délivré le mandat? - Le mandat a-t-il été délivré sans les motifs raisonnables et probables nécessaires? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Le demandeur a été déclaré coupable sous plusieurs chefs d'accusation de possession en vue du trafic. Il a demandé l'exclusion de la preuve obtenue pendant une perquisition par la GRC. L'argument invoqué contre la perquisition était que la fouille et la perquisition étaient abusives, donnant lieu à une violation de l'art. 8 de la *Charte*. Le juge de première instance a conclu que le plombier informateur (qui était également gendarme spécial) se trouvait au domicile du demandeur en tant que simple citoyen. Il n'y avait donc pas de vice quant au caractère complet et sincère de l'exposé, puisque la GRC n'était pas tenue de révéler que l'informateur était également un gendarme spécial. Par conséquent, la perquisition était autorisée et il n'a pas eu de violation de l'art. 8 de la *Charte*. L'appel a été rejeté.

9 septembre 2008
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Dyck)
Référence neutre : 2008 SKPC 120

Demande d'exclusion de la preuve rejetée

12 juin 2009
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Lane, Richards et Wilkinson)
Référence neutre : 2009 SKCA 77

Appel rejeté

9 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33199 Rakesh Saxena v. Canada (Minister of Justice)
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Extradition - Extraditable offences - Application to re-open 2006 appeal dismissing appeal from committal to surrender - Appeal from decision dismissing *habeas corpus* application and application for judicial review of 2008 ministerial decision ordering surrender - Whether the applicable extradition statute provided jurisdiction for the Minister of Justice to order surrender on foreign offences which did not qualify as “extradition crimes”? - Must Canada’s treaty partners meet a threshold test – a valid prosecutorial decision – before a treaty is engaged and an individual is deprived of his liberty? - Are diplomatic assurances pertaining to life and liberty inherently unreliable unless they are legally enforceable? - Does the growing empirical evidence warrant a minimum standard for such assurances?

The Applicant was accused of embezzlement in Thailand and was arrested in 1996 in Canada. An extradition hearing was conducted over the next four years and his committal for surrender was ordered in 2003. His appeal from that committal was dismissed by the Court of Appeal in 2006 and his subsequent application for leave to appeal was dismissed by this Court in November 2006. The Applicant applied to the Court of Appeal in 2009 to have it re-open its 2006 appeal decision dismissing his appeal from the committal to surrender, to appeal from the dismissal of an application for *habeas corpus*, and to apply for judicial review of the December 19, 2008, decision of the Minister of Justice ordering the Applicant’s surrender to Thailand for prosecution.

September 15, 2000 Supreme Court of British Columbia (Maczko J.)	Order to commit Saxena for extradition
November 18, 2003 Minister of Justice (Hon. M. Cauchon)	Order to surrender Saxena to Thailand
September 8, 2005 Minister of Justice (Hon. I. Cotler)	Surrender order upheld
December 1, 2005 Minister of Justice (Hon. I. Cotler)	Surrender order amended
March 3, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J. and Low and Lowry JJ.A.) Neutral citation: 2006 BCCA 98	Appeal from committal order dismissed; judicial reviews of original surrender order, upholding of original order, and amended surrender order dismissed
November 23, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal dismissed (File no. 31342)
December 19, 2008 Minister of Justice (Hon. R. Nicholson)	Confirmation of order to surrender
May 15, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Hall, Levine and Groberman JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 223	Applications for ordering re-opening of 2006 appeal, for judicial review of 2008 ministerial decision and for <i>habeas corpus</i> dismissed; appeal dismissed
August 6, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed (File no. 33199)

33199 Rakesh Saxena c. Canada (ministre de la Justice)
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Extradition - Infractions passibles d'extradition - Demande de réouverture de l'appel de 2006 rejetant l'appel de l'incarcération en vue de l'extradition - Appel de la décision rejetant la demande d'*habeas corpus* et la demande de contrôle judiciaire de la décision ministérielle rendue en 2008 ordonnant l'extradition - La loi applicable sur l'extradition donnait-elle au ministre de la Justice la compétence pour ordonner l'extradition relativement à des infractions à l'étranger qui ne se qualifiaient pas en tant que « crimes donnant lieu à l'extradition »? - Les partenaires avec qui le Canada a conclu des traités doivent-ils satisfaire à un critère préliminaire – à savoir une décision valide d'engager des poursuites – avant qu'un traité ne devienne applicable et qu'une personne ne soit privée de sa liberté? - Les assurances diplomatiques relatives à la vie et à la liberté sont-elles intrinsèquement peu fiables à moins d'avoir force exécutoire? - La preuve empirique croissante justifie-t-elle que l'on soumette de telles assurances à une norme minimale?

Le demandeur a été accusé de détournement de fonds en Thaïlande et a été arrêté au Canada en 1996. Une audience d'extradition a été tenue au cours des quatre années suivantes et son incarcération en vue de son extradition a été ordonnée en 2003. La Cour d'appel a rejeté son appel de cette incarcération en 2006 et cette Cour a rejeté sa demande subséquente d'autorisation d'appel en novembre 2006. En 2009, le demandeur a demandé à la Cour d'appel la réouverture de sa décision d'appel en 2006 rejetant son appel de l'incarcération en vue de son extradition, l'appel du rejet de la demande en *habeas corpus* et le contrôle judiciaire de la décision rendue le 19 décembre 2008 par le ministre de la Justice ordonnant l'extradition du demandeur vers la Thaïlande pour qu'il fasse l'objet d'une poursuite au pénal.

15 septembre 2000 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Maczko)	Ordonnance d'incarcération de M. Saxena en vue de son extradition
18 novembre 2003 Ministre de la Justice (l'honorable M. Cauchon)	Arrêté d'extradition de M. Saxena vers la Thaïlande
8 septembre 2005 Ministre de la Justice (l'honorable I. Cotler)	Arrêté d'extradition confirmé
1 ^{er} décembre 2005 Ministre de la Justice (l'honorable I. Cotler)	Arrêté d'extradition modifié
3 mars 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (juge en chef Finch et juges Low et Lowry) Référence neutre : 2006 BCCA 98	Appel de l'ordonnance d'incarcération rejeté; contrôles judiciaires du premier arrêté d'extradition, de la confirmation du premier arrêté d'extradition et de l'arrêté d'extradition modifié, rejetés
23 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel rejetée (n° du greffe 31342)
19 décembre 2008 Ministre de la Justice (l'honorable R. Nicholson)	Confirmation de l'arrêté d'extradition
15 mai 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Hall, Levine et Groberman) Référence neutre : 2009 BCCA 223	Demandes d'ordonnance de réouverture de l'appel de 2006, de contrôle judiciaire de la décision ministérielle de 2008 et en <i>habeas corpus</i> rejetées; appel rejeté
6 août 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée (n° du greffe 33199)

33182 Yuancheng Zhu also known as Richard Zhu v. Lian Li also known as Eileen Li
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Separation - Divorce - Whether a separation of agreement was made under duress - Whether separation of agreement should be set aside.

The parties separated after an eight-month marriage and entered into a separation agreement. The Applicant commenced divorce proceedings and claimed for division and reapportionment of assets, a compensation order, a declaration of constructive trust, and other relief. The Respondent counterclaimed. At trial, the Applicant claimed that he signed the separation agreement under duress. He sought the return of the three apartments and money transferred to the Respondent during the marriage and a re-division of assets.

July 26, 2007 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) Neutral citation: 2007 BCSC 1117	Separation agreement varied to award additional \$73,000 to Applicant; claims and counter-claims otherwise dismissed
October 2, 2007 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) Neutral citation: 2007 BCSC 1467	Applicant's motion to re-open trial dismissed
November 30, 2007 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) Neutral citation: 2007 BCSC 1728	Applicant's application for stay of proceedings pending appeal dismissed; Respondent's application for order cancelling certificates of pending litigation dismissed
January 28, 2008 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) Neutral citation: 2008 BCSC 102	Applicant's second motion to re-open trial dismissed
June 10, 2008 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Donald J.A.) Neutral citation: 2008 BCCA 239	Application for extension of time (to file notice of application for leave to appeal from decisions refusing to re-open trial) dismissed
March 25, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Low, Frankel and Neilson JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 128	Appeal dismissed
May 27, 2009 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

33182 Yuancheng Zhu alias Richard Zhu c. Lian Li alias Eileen Li
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Séparation - Divorce - L'accord de séparation a-t-il été conclu sous l'effet de la contrainte? - L'accord de séparation devrait-il être annulé?

Les parties se sont séparées après huit mois de mariage et ont conclu un accord de séparation. Le demandeur a introduit une instance en divorce et a demandé le partage et la redistribution des biens, une ordonnance d'indemnisation, une déclaration de fiducie constructive et d'autres mesures. L'intimée a introduit une demande reconventionnelle. Au procès, le demandeur a affirmé qu'il avait signé l'accord de séparation sous l'effet de la contrainte. Il a demandé le retour des trois appartements et l'argent transféré à l'intimée et un nouveau partage des biens.

26 juillet 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Ehrcke) Référence neutre : 2007 BCSC 1117	Accord de séparation modifié de manière à accorder la somme supplémentaire de 73 000 \$ au demandeur; demandes et demandes reconventionnelles rejetées par ailleurs
--	---

2 octobre 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Ehrcke) Référence neutre : 2007 BCSC 1467	Requête du demandeur en réouverture du procès rejetée
30 novembre 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Ehrcke) Référence neutre : 2007 BCSC 1728	Demande du demandeur en suspension d'instance en attendant l'appel rejetée; demande de l'intimée en annulation des certificats d'affaire en instance rejetée
28 janvier 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Ehrcke) Référence neutre : 2008 BCSC 102	Deuxième requête du demandeur en réouverture du procès rejetée
10 juin 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Donald) Référence neutre : 2008 BCCA 239	Demande de prorogation de délai (pour déposer un avis de demande d'autorisation d'appel des décisions refusant la réouverture du procès) rejetée
25 mars 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Low, Frankel et Neilson) Référence neutre : 2009 BCCA 128	Appel rejeté
27 mai 2009 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de demande d'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel déposée

32789 Peter Christopher Burke, Richard Fallis and A. Douglas Ross, personally and in a representative capacity v. Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay and Investors Group Trust Company Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Pension surplus - Transfer of assets to new plan - Plan expenses - Successor employer establishing new pension plan for transferred employees - Applicant representative plaintiffs claiming entitlement to *pro rata* share of surplus in original plan on behalf of transferred employees and seeking declaration that original employer had improperly paid pension plan expenses from pension fund - Whether departing members had equitable interest in surplus which had accumulated in original pension plan - Whether there is an obligation to transfer any part of surplus attributable to departing beneficiaries to new plan - Whether employer's failure to administer its pension plan in an evenhanded manner in division of trust funds between beneficiary groups could be displaced in absence of express provisions sanctioning differing beneficiary treatment in an ongoing plan - Whether Court of Appeal erred by holding that trustee and administrative expenses had been properly charged against trust funds in plan as a result of amendments purporting to permit such payments.

The Hudson's Bay Company ("HBC") provides a pension plan for its employees. When HBC sold one of its divisions, the employees of that division became employees of the purchaser, which established a pension plan for them. The Applicants are representative plaintiffs of the transferred employees. They brought an action in which they sought a declaration that HBC had improperly taken contribution holidays and paid pension plan expenses from the pension fund, and an order requiring HBC to transfer a *pro rata* share of surplus from its pension plan into the new pension plan.

April 20, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Campbell J.)	Applicants' claims that HBC had improperly taken contribution holidays and paid pension plan expenses from pension fund dismissed; HBC's failure to transfer portion of surplus declared to constitute an equitable breach of trust
--	---

May 20, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Weiler and Gillese JJ.A.)

Appeal allowed and action dismissed; cross-appeal dismissed

September 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32789 Peter Christopher Burke, Richard Fallis et A. Douglas Ross, personnellement et à titre de représentants c. Gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie d'Hudson et La Compagnie de fiducie du Groupe Investors Itée.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Surplus de pension - Transfert d'actif à un nouveau régime - Frais du régime - Un employeur successeur a établi un nouveau régime de pension pour les employés mutés - Les représentants demandeurs, demandeurs en première instance, revendiquent le droit à une part proportionnelle du surplus du régime initial pour le compte des employés mutés et demandent un jugement déclarant que le premier employeur a irrégulièrement payé des frais de régime du fonds de pension - Les membres sortants avaient-ils un intérêt en equity à l'égard du surplus qui s'était accumulé dans le premier régime de pension? - Y a-t-il une obligation de transférer au nouveau régime une partie du surplus attribuable aux bénéficiaires sortants? - Le défaut de l'employeur d'administrer son régime de pension de façon équitable dans le partage des fonds en fiducie entre groupes bénéficiaires peut-il être couvert en l'absence de dispositions expresses qui sanctionnent un traitement bénéficiaire différent dans un régime en cours? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les frais de fiduciaire et d'administration avaient été imputés à bon droit aux fonds en fiducie dans le régime à la suite de modifications censées permettre ces paiements?

La Compagnie de la Baie d'Hudson (« HBC ») offre un régime de pension à ses employés. Lorsque HBC a vendu une de ses divisions, les employés de cette division sont devenus des employés de l'acheteur, qui a établi un régime de pension pour eux. Les demandeurs, demandeurs en première instance, sont les représentants des employés mutés. Ils ont intenté une action pour obtenir un jugement déclarant que HBC avait irrégulièrement suspendu ses cotisations et payé des frais du régime de pension du fonds de pension et une ordonnance enjoignant à HBC de transférer proportionnellement le surplus de son régime de pension au nouveau régime.

20 avril 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Campbell)

Allégations des demandeurs selon lesquelles HBC a irrégulièrement suspendu ses cotisations et payé les frais du régime de pension à partir du fonds de pension, rejetées; le tribunal déclare que le défaut de HBC de transférer une partie du surplus constitue une violation de fiducie en equity

20 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Weiler et Gillese)

Appel accueilli et action rejetée; appel incident rejeté

8 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33232 Paul David Kagan v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Defences - Trial - Self-defence - Assessing credibility - What is the appropriate approach to assessing the subjective element of a self-defence argument under s. 34(2) of the *Criminal Code* for a defendant suffering from a mental illness that affects his or her ability to assess his assailant or perceived assailant? - What is the appropriate procedure for triers of fact to follow when assessing the credibility of a witness who suffers from a mental disorder that affects his or her ability to perceive events and communicate those events to the court?

On December 8, 2000, the Applicant bear-sprayed and stabbed his college roommate. At the time of the incident, the Applicant was living in a student residence with the victim. They socialized together, but their relationship became strained. The Applicant complained to the facilities manager and was offered an opportunity to immediately move to

a fully-furnished bachelor apartment in the same building, but he declined. The following morning, the day of the attack, the same suite was offered to the victim, who accepted. The Applicant was aware that the victim would be moving. That afternoon, after heated exchanges between the Applicant and the victim, the victim was attacked by the Applicant. At issue is whether he acted in self-defence. A defence expert testified that the Applicant exhibits some symptoms of Asperger's Syndrome, which is one of the group of conditions known as autism spectrum disorders. The impact of this diagnosis on the Applicant's perception of events was central to his claim of self-defence.

July 5, 2007 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (McDougall J.) Neutral citation: 2007 NSSC 215	Guilty of aggravated assault contrary to s. 268 of the <i>Criminal Code</i>
April 29, 2009 Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J. and Bateman and Oland JJ.) Neutral citation: 2009 NSCA 43	Appeal dismissed
June 29, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
September 3, 2009 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time and notice of application for leave to appeal filed

33232 Paul David Kagan c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Moyens de défense - Procès - Légitime défense - Évaluation de la crédibilité - Comment convient-il d'évaluer l'élément subjectif d'un argument de légitime défense fondé sur le par. 34(2) du *Code criminel* dans le cas d'un accusé qui souffre d'une maladie mentale qui touche sa capacité d'évaluer son agresseur ou celui qu'il perçoit être son agresseur? - Comment les juges des faits devraient-ils s'y prendre pour évaluer la crédibilité d'un témoin qui souffre d'un trouble mental qui touche sa capacité de percevoir les événements et de communiquer ces événements au tribunal?

Le 8 décembre 2000, le demandeur a aspergé de poivre de Cayenne et poignardé son colocataire au collègue. Au moment de l'incident, le demandeur vivait dans une résidence d'étudiants avec la victime. Ils socialisaient ensemble, mais leur rapports sont devenus tendus. Le demandeur s'est plaint au directeur des installations et on lui a offert l'occasion d'emménager immédiatement dans un studio entièrement meublé dans le même édifice, mais il a décliné. Le lendemain matin, le jour de l'agression, le même studio a été offert à la victime qui a accepté. Le demandeur savait que la victime allait déménager. Cet après-midi là, après une vive altercation entre le demandeur et la victime, la victime a été agressée par le demandeur. La question en litige est de savoir s'il agissait en légitime défense. Un expert de la défense a affirmé dans son témoignage que le demandeur présente certains symptômes du syndrome d'Asperger, qui fait partie du groupe de pathologies connu sous le nom de troubles du spectre autistique. L'impact de ce diagnostic sur la perception des événements par le demandeur était un élément essentiel de son argument fondé sur la légitime défense.

5 juillet 2007 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance (juge McDougall) Référence neutre : 2007 NSSC 215	Déclaration de culpabilité de voies de fait graves, contrairement à l'art. 268 du <i>Code criminel</i>
29 avril 2009 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (juge en chef MacDonald et juges Bateman et Oland) Référence neutre : 2009 NSCA 43	Appel rejeté

29 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

3 septembre 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et avis de demande
d'autorisation d'appel déposées

32970 Richard Allen King v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Defences - Applicant found guilty of second degree murder in the beating death of the deceased - Whether after-the-fact conduct, anger and/or intoxication ought to have been considered as going to requisite state of mind for second degree murder - Whether appellate review was incomplete without consideration of all materials given to the jury.

On May 16, 2007, a jury found the Applicant, King, guilty of the second degree murder of Shawn Joseph Tomah. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 14 years. The conviction arose from an incident that occurred on May 5, 2006, when the Applicant, King and three of his friends, Jason Crawford, Jason King and MacKenzie Sharpe, met Tomah at a pool hall in downtown Woodstock, New Brunswick. Only the Applicant was acquainted with Tomah. The five men left the pool hall at approximately 2:30 a.m. and proceeded to Crawford's apartment a short distance away. There, as the group continued to drink beer, a dispute broke out between the Applicant and Tomah. It escalated into a physical altercation, and after the Applicant got the upper hand in the fight, Tomah fell to the floor. Jason King and Sharpe kicked and punched Tomah while he lay on the floor. After Tomah got to his feet, Sharpe and Jason King held him up and the Applicant ordered Crawford to hit him. As a result of the beating, Tomah suffered multiple lacerations and bruises, a comminuted depressed fracture of the skull, two subdural haemorrhages of the brain, along with a laceration to the left parieto-occipital area and a pneumothorax caused by a rib fracture. Tomah eventually fell from the second floor apartment window to the sidewalk below, suffering a fracture of the right femur as a result. Crawford cleaned up the blood with towels that were later retrieved from the river by the police. The four men then left the apartment and walked directly past Tomah to a motor vehicle, without attempting to assist him. He was discovered at approximately 5:40 a.m. by a passing motorist who called 911. Paramedics attempted CPR and other treatment, but Tomah was later pronounced dead at the Woodstock Hospital. Later that morning, Crawford went to the police and provided details of the altercation and the involvement of the other individuals.

November 6, 2008
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee, Bell and Quigg JJ.A.)

Appeal dismissed

July 31, 2009
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve application for
leave and application for leave to appeal filed

32970 Richard Allen King c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Moyens de défense - Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir battu à mort le défunt - Le comportement après le fait, la colère ou l'intoxication auraient-ils dû être considérés comme touchant l'état d'esprit nécessaire pour commettre un meurtre au deuxième degré? - L'examen en appel a-t-il été incomplet sans la considération de tous les éléments donnés au jury?

Le 16 mai 2007, un jury a déclaré le demandeur, M. King, coupable du meurtre au deuxième degré de Shawn Joseph Tomah. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle pour une période de quatorze ans. La déclaration de culpabilité a découlé d'un incident qui s'est produit le 5 mai 2006, lorsque le demandeur, M. King et trois de ses amis, Jason Crawford, Jason King et MacKenzie Sharpe, sont allés retrouver M. Tomah à une salle de billard au centre-ville de Woodstock, au Nouveau-Brunswick. Seul le demandeur connaissait M. Tomah. Les cinq hommes ont quitté la salle de billard aux environs de 2 h 30 et ils se sont rendus à l'appartement de M. Crawford situé non loin de là. À l'appartement, pendant que le groupe continuait à boire de la bière, une dispute a pris naissance entre le demandeur et M. Tomah. La dispute a dégénéré en une altercation physique et après que le demandeur a pris le dessus dans la bagarre, M. Tomah est tombé au sol. Jason King et M. Sharpe ont asséné de coups de pieds et de coups de poing M. Tomah alors qu'il était couché au sol. Après que M. Tomah s'est relevé, M. Sharpe et Jason King l'ont soutenu et le demandeur a ordonné à M. Crawford de le frapper. Du fait de cette volée de coups, M. Tomah a subi des blessures dont de multiples lacérations et ecchymoses, une fracture comminutive déprimée de la boîte crânienne, deux hémorragies cérébrales sous-durales, accompagnées d'une lacération de la région pariéto-occipitale gauche et d'un pneumothorax causé par une fracture à une côte. Monsieur Tomah est finalement tombé de la fenêtre de l'appartement, situé au deuxième étage, pour venir choir sur le trottoir et il a alors subi une fracture du fémur droit. Monsieur Crawford a nettoyé le sang avec des serviettes que la police a plus tard retrouvées dans la rivière. Les quatre hommes ont alors quitté l'appartement et sont passés à pied juste à côté de M. Tomah pendant qu'il se rendait à un véhicule, sans tenter de lui venir en aide. Il a été découvert vers 5 h 40 par un automobiliste qui passait par là et qui a fait le 911. Les ambulanciers paramédicaux ont tenté la RCR et d'autres traitements, mais le décès de M. Tomah a plus tard été constaté à l'hôpital de Woodstock. Plus tard ce matin-là, M. Crawford s'est rendu au service de police et leur a fait part de l'altercation et de la participation des autres personnes.

6 novembre 2008
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juges Larlee, Bell et Quigg)

Appel rejeté

31 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai du dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

33241 J. H. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law (Non Charter) - Sentencing - Dangerous offender designation - Whether in deciding whether an offence qualifies as a "serious personal injury offence" under s. 752(a)(ii) of the *Criminal Code*, the conduct that constitutes the offence is determinative or whether the character, background and prior offence history of the offender may also be taken into account.

On February 12, 2004, the Applicant was found guilty of enticing the complainant, a 10-year-old girl, to his apartment and depriving her guardian of the control and possession her child contrary to s. 281 of the *Criminal Code*. The charge related to an incident in June 2003 when the 45-year-old Applicant enticed the child into his apartment, closed the door and showed her extremely disturbing pornographic images, including images of adults having sex with children. The Applicant asked the complainant to show her "boobs" to him. She refused but he provided her with two dollars and a paper with his telephone number. He suggested that another man would pay her \$500.

The Applicant was acquitted of unlawful confinement and sexual touching, but convicted of unlawfully enticing away a person under the age of 14 years with intent to deprive a parent of possession of that person, contrary to s. 281 of the *Criminal Code*. He was declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period in custody. He

appealed his conviction as well as the dangerous offender designation and indeterminate period of incarceration. The appeal was dismissed.

December 12, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Lalonde J.)

Applicant acquitted of unlawful confinement and sexual touching; Applicant convicted of abduction of person under 14 years of age, contrary to s. 281 of the *Criminal Code*

September 16, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Lalonde J.)

Applicant designated dangerous offender with indeterminate sentence

December 3, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 818

Appeal on conviction and sentence dismissed

July 7, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve materials and application for leave to appeal filed

33241 J. H. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel (excluant la Charte) - Détermination de la peine - Déclaration de délinquant dangereux - Lorsqu'il s'agit de trancher la question de savoir si une infraction peut être assimilée à un « sévice grave à la personne » visé par le sous-al. 752(a)(ii) du *Code criminel*, le comportement qui constitue l'infraction est-il déterminant ou peut-on également prendre en compte le caractère et les antécédents du contrevenant, notamment ses antécédents judiciaires?

Le 12 février 2004, le demandeur a été déclaré coupable d'avoir entraîné la plaignante, une fillette âgée de 10 ans, à son appartement et privé sa tutrice du contrôle et de la possession de son enfant contrairement à l'art. 281 du *Code criminel*. L'accusation avait trait à un incident qui s'était produit en juin 2003, alors que le demandeur, âgé de 45 ans, a entraîné l'enfant à son appartement, fermé la porte et lui a montré des images pornographiques extrêmement troublantes, y compris des images d'adultes ayant des relations sexuelles avec des enfants. Le demandeur a demandé à la plaignante de lui montrer ses « tétons ». Elle a refusé, mais il lui a donné deux dollars et un papier avec son numéro de téléphone. Il lui a laissé entendre qu'un autre homme lui payerait 500 \$.

Le demandeur a été acquitté de séquestration et de contacts sexuels, mais déclaré coupable d'avoir illégalement entraîné une personne âgée de moins de quatorze ans avec l'intention de priver un parent de la possession de cette personne, contrairement à l'art. 281 du *Code criminel*. Il a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une période indéterminée de détention. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, de la déclaration de délinquant dangereux et de la période indéterminée d'incarcération. L'appel a été rejeté.

12 décembre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Lalonde)

Demandeur acquitté relativement aux accusations de séquestration et de contacts sexuels; demandeur déclaré coupable d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans contrairement à l'art. 281 du *Code criminel*

16 septembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Lalonde)

Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée

3 décembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, Cronk et Watt)
Référence neutre : 2008 ONCA 818

Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine rejeté

7 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de documents et demande d'autorisation
d'appel déposées

33155 W & D Logging Co. Ltd. and Insurance Corporation of British Columbia v. Troy Daniel Lines
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Motor vehicles - Personal injury - Damages award - Whether the Court of Appeal erred in holding that the potential for improvement in the Respondent's symptoms was mere speculation as opposed to a real and substantial possibility - Whether the Court of Appeal erred in its re-assessment of the damages awards for past and future loss of earning capacity by deferring to the factual findings of the trial judge.

This action stems from a motor vehicle accident on December 9, 2001, when the vehicle owned by the Applicant, W & D Logging Co. Ltd., and driven by Mr. Gordon struck the vehicle being driven by the Respondent, Mr. Lines. Liability was admitted at trial. At trial, it was held the Respondent had suffered a permanent brain injury and damages were awarded. On appeal, the Applicants argued that the trial judge had erred in his assessment of damages in two respects: in failing to account for Mr. Lines' psychological symptoms, the evidence clearly indicating that these symptoms contributed to his disability and were amenable to treatment and improvement; and in awarding sums for lost of past and future earning capacity that were based upon findings of certainty and did not adequately reflect moderating contingencies and were inordinately high. The Court of Appeal dismissed the first issue. With respect to the second issue, the Court of Appeal found that the trial judge had erred in treating Mr. Lines' ultimate attainment of a trades qualification as a certainty. On appeal, the Applicants had sought a new trial on the basis of this error or in the alternative, that the Court of Appeal re-assess the damages under these heads anew. The Court of Appeal found that it had the power under the *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77, to substitute a sum for the one awarded rather than order a new trial.

December 28, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Lander J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1929

Applicants ordered by the court to pay damages, as specified in its order, to the Respondent

March 13, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Tysoe, and Bauman JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCSC 106
Court File #: CA034707

Appeal allowed in part and trial order to be varied; matter remitted to the trial court for determination of whether a structured award should be ordered for the damages awarded for lost future earning capacity; application to adduce fresh opinion evidence dismissed; and cross-appeal allowed in part

May 12, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33155 W & D Logging Co. Ltd. et Insurance Corporation of British Columbia c. Troy Daniel Lines
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Véhicules automobiles - Préjudice personnel - Dommages-intérêts - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'éventualité de l'amélioration de l'état de l'intimé était pure conjecture par opposition à une possibilité réelle et substantielle? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa réévaluation des dommages-intérêts accordés pour pertes de capacité de gain antérieure et ultérieure en s'en remettant aux conclusions de fait du juge de première instance?

La présente action découle d'un accident de la route survenu le 9 décembre 2001 lorsque le véhicule appartenant à la demanderesse, W & D Logging Co. Ltd., et conduit par M. Gordon a heurté le véhicule que conduisait l'intimé, M. Lines. La responsabilité a été admise au procès. Au procès, le tribunal a statué que l'intimé avait subi une lésion cérébrale permanente et a accordé des dommages-intérêts. En appel, les demanderesses ont plaidé que le juge de première instance s'était trompé dans son évaluation des dommages-intérêts à deux égards : en ne prenant pas en compte les symptômes psychologiques de M. Lines, alors que la preuve indiquait clairement que ces symptômes avaient contribué à son incapacité et étaient susceptibles d'être traités et atténués; en accordant des sommes au titre de pertes

de capacité de gain antérieure et ultérieure en s'appuyant sur des conclusions de certitude et qui ne prenaient pas en compte des éventualités atténuantes, si bien que le montant accordé était excessivement élevé. La Cour d'appel a rejeté le premier moyen. En ce qui a trait à la deuxième question, la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait eu tort de traiter la qualification professionnelle que pourrait finalement atteindre M. Lines comme une certitude. En appel, les demanderesse ont demandé la tenue d'un nouveau procès sur le fondement de cette erreur ou, à titre subsidiaire, que la Cour d'appel réévalue des dommages-intérêts sous ces chefs. La Cour d'appel a conclu qu'elle avait le pouvoir, en vertu de la *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 77, de substituer une somme à la somme accordée, plutôt que d'ordonner un nouveau procès.

28 décembre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Lander)
Référence neutre : 2006 BCSC 1929

Le tribunal a condamné les demanderesse à payer à l'intimé les dommages-intérêts précisés dans son ordonnance

13 mars 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders, Tysoe et Bauman)
Référence neutre : 2009 BCSC 106
N° du greffe : CA034707

Appel accueilli en partie, l'ordonnance rendue en première instance doit être modifiée; la question est renvoyée au tribunal de première instance pour qu'il soit statué sur la question de savoir si un jugement structuré doit être rendu pour les dommages-intérêts accordés au titre de la perte de capacité de gain ultérieure; demande d'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve sous forme d'opinion rejetée; appel incident accueilli en partie

12 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33273 Robert Mitchell v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Criminal harassment - Appeals - Whether trial judge erred in applying reasonable doubt test and thereby deprived accused of presumption of innocence - Whether motion for leave to appeal was correctly dismissed.

In 2005, Robert Mitchell and his brothers got into an argument about renovations to an apartment building. Mitchell was critical of his mother for being biased toward his two brothers. According to the mother, Mitchell often yelled at her, so much so that he scared her and made her nervous. She therefore asked him not to involve her in this business, but he ignored her and was so persistent that he caused her to have heartburn and migraines. Mitchell was convicted of criminally harassing his mother.

On appeal from his conviction, Mitchell argued that the trial judge had erred in applying the reasonable doubt test and had thereby deprived him of the presumption of innocence. According to Mitchell, rather than considering whether his version raised a reasonable doubt, the judge had given credence to his mother's version.

September 27, 2006
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)

Appeal dismissed

March 15, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application to extend time and application for leave to appeal filed

33273 Robert Mitchell c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Infractions - Harcèlement criminel - Appels - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi l'accusé de la présomption d'innocence? - Le rejet de la requête pour permission d'appeler est-il justifié?

En 2005, une dispute éclate entre Robert Mitchell et ses frères concernant des rénovations effectuées dans un immeuble à logements. Mitchell reproche à sa mère son parti pris en faveur de ses deux frères. Selon la mère, Mitchell crie souvent après elle, au point de lui faire peur et de la rendre nerveuse. Elle demande alors à son fils de ne pas la mêler à cette histoire, mais ce dernier l'ignore et persiste au point de provoquer chez elle des brûlures d'estomac et des migraines. Mitchell est déclaré coupable de harcèlement criminel à l'égard de sa mère.

En appel de sa condamnation, Mitchell plaide que le juge de première instance a erré dans l'application du test du doute raisonnable, le privant ainsi de la présomption d'innocence. Selon Mitchell, le juge, au lieu de se demander si sa version soulevait un doute raisonnable, a plutôt accredité la version de sa mère.

Le 27 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)

Appel rejeté

Le 15 mars 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Dutil)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 10 août 2009
Cour suprême du Canada

Demandes en prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

33260 Wafid Delaa v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Search and seizure - Protection from unreasonable search and seizure - Criminal law - Evidence - Taking of bodily samples - Suspect in a sexual assault case participating in a sham chewing gum survey conducted by undercover police officers to obtain a DNA sample - DNA from the chewing gum matching DNA of the perpetrator found on victims - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Applicant had abandoned his DNA when he spit his gum into the paper cups held out by an undercover police officer.

Delaa was convicted of two violent sexual assaults that occurred in Calgary in September 2003 and March 2004. In each case, the victim was a young woman alone in an apartment. The assailant gained entry by pretending to be there for a legitimate purpose. He then overpowered his victims and violently sexually assaulted them. After each attack, the perpetrator's DNA was gathered from the victims. The police believed the same person committed both assaults due to similarities in the age of the victims, where they lived, the method used to enter their homes and the other details of the assaults. They received many tips from the public and Delaa emerged as a strong suspect. By April of 2004, the police believed they had sufficient grounds to obtain a warrant for his DNA, but worried that he would soon be leaving the province, they devised an undercover operation to obtain castoff evidence that would contain his DNA. A constable posed as a potential purchaser of Delaa's truck. During a test drive, they stopped at a gas station where another undercover officer approached them and asked if they would like to participate in a gum survey. Delaa agreed. He then sampled four pieces of gum, spitting each out into the paper cups provided by the officer. Prior to the survey, in an impromptu move not part of the planned scenario, the officer offered Delaa a lollipop which had been in her mouth. Delaa placed it in his mouth, then returned it to her. Subsequent testing determined the DNA obtained from the gum and the lollipop was a match to that collected in both assaults, and Delaa was arrested. The admissibility of the DNA evidence obtained from the chewing gum and the lollipop was in issue. Delaa argued that the act of spitting his chewing gum into a paper cup during an undercover police operation to obtain DNA evidence constituted an illegal search violating his s. 8 *Charter* rights.

November 14, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Park J.)

Trial judge holding on a *voir dire* that the chewing gum evidence was admissible and did not violate the accused's ss. 7 and 8 *Charter* rights

May 11, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Ritter and Rowbotham JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ABCA 179
Docket: 0701-0312-A

Appeal dismissed

August 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33260 Wafid Delaa c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives - Droit criminel - Preuve - Prélèvement d'échantillons de substances corporelles - Le suspect dans une affaire d'agression sexuelle a participé à un sondage fictif sur la gomme à mâcher mené par des policiers banalisés pour obtenir un échantillon d'ADN - L'ADN dans la gomme à mâcher correspondait à l'ADN de l'auteur, trouvé sur les victimes - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur avait abandonné son ADN lorsqu'il a recraché sa gomme dans les godets en papier que lui a tendus une policière banalisée?

Monsieur Delaa a été déclaré coupable de deux agressions sexuelles violentes qui ont eu lieu à Calgary en septembre 2003 et mars 2004. Dans chaque cas, la victime était une jeune femme seule dans un appartement. L'agresseur réussissait à entrer en faisant semblant de se trouver là pour une fin légitime. Il prenait ensuite ses victimes de force et les agressait sexuellement avec violence. Après chaque agression, l'ADN de l'auteur a été recueilli des victimes. Les policiers croyaient que la même personne avait commis les deux agressions en raisons des similitudes d'âge des victimes, de l'endroit où elles vivaient, de la méthode employée pour entrer chez elles et d'autres détails des agressions. Ils ont reçu plusieurs renseignements du public et ils ont commencé à fortement soupçonner M. Delaa. En avril 2004, les policiers croyaient avoir des motifs suffisants pour obtenir un mandat de prélèvement de son ADN, mais, inquiets qu'il allait bientôt quitter la province, ils ont imaginé une opération secrète pour obtenir des éléments de preuve rejetés qui renfermeraient son ADN. Un policier s'est fait passer pour un acheteur éventuel du camion de M. Delaa. Pendant un essai routier, ils se sont arrêtés à un poste d'essence où une policière banalisée s'est approchée d'eux et a demandé s'ils voulaient participer à un sondage sur la gomme à mâcher. Monsieur Delaa a accepté. Il a ensuite essayé quatre morceaux de gomme, recrachant chacun d'eux dans les godets en papier fournis par la policière. Avant le sondage, dans une manœuvre impromptue qui ne faisait pas partie du scénario prévu, la policière a offert à M. Delaa un suçon qu'elle avait eu dans la bouche. Monsieur Delaa l'a placé dans la bouche, puis lui a retourné. Des essais subséquents ont révélé que l'ADN obtenu de la gomme et du suçon correspondait à celui qui avait été recueilli dans les deux agressions et M. Delaa a été arrêté. L'admissibilité de la preuve d'ADN obtenue de la gomme à mâcher et du suçon était en cause. Monsieur Delaa a plaidé que l'acte de recracher sa gomme à mâcher dans un godet en papier pendant une opération policière secrète pour obtenir une preuve d'ADN constituait une fouille illégale qui portait atteinte à ses droits garantis par l'art. 8 de la *Charte*.

14 novembre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Park)

Le juge de première instance a statué, après la tenue d'un voir-dire, que la preuve de la gomme à mâcher était admissible et ne violait pas les droits de l'accusé garantis par les art. 7 et 8 de la *Charte*

11 mai 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, Ritter et Rowbotham)
Référence neutre : 2009 ABCA 179
N° du greffe : 0701-0312-A

Appel rejeté

6 août 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33194 Alexandre Dubé v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Indian reserves - Immunity from taxation of property situated on reserve - Interest income from term deposit certificates held by Indian at Desjardins credit union situated on reserve - Whether Federal Court of Appeal made palpable and overriding errors in finding that such investment income was situated off reserve - *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 87 - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 81(1)(a).

Mr. Dubé, an Indian from the Obedjiwan reserve, transported members of the reserve who had to go to Roberval for medical care. Since there was no financial institution on his reserve, he dealt with a cooperative institution on the Mashteuiatsh reserve, the Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue. When consulted, Revenue Canada confirmed that his interest income was tax-exempt. It later reassessed him for 1997 to 2002, finding that he owed tax and, therefore, interest and penalties.

December 6, 2007
Tax Court of Canada
(Angers J.)

Appeal from assessments made by Respondent dismissed

April 8, 2009
Federal Court of Appeal
(Nadon, Blais and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

June 4, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33194 Alexandre Dubé c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit des autochtones - Réserves amérindiennes - Immunité fiscale des biens situés dans les réserves - Revenus d'intérêts tirés de certificats de dépôt à terme détenus par un Amérindien à une caisse Desjardins située dans une réserve - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis des erreurs manifestes et déterminantes en situant hors réserve des revenus d'intérêts produits par les placements d'un Amérindien dans une caisse populaire située dans une réserve? - *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87 - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch. 1, al. 81 (1) a).

Monsieur Dubé est un Amérindien de la réserve d'Obedjiwan. Il effectue le transport des membres de la réserve qui doivent se rendre à Roberval pour des soins médicaux. Comme il n'y a pas d'institution financière sur le territoire de sa réserve, il fait affaires avec une institution coopérative de la réserve de Mashteuiatsh, soit la Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue. Revenue Canada, consulté, confirme que les revenus d'intérêts sont exempts d'impôts. Par la suite, il émet de nouvelles cotisations pour 1997 à 2002, avec impôt à payer et, en conséquence, intérêts et pénalités.

Le 6 décembre 2007
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Angers)

Rejet de l'appel des cotisations établies par l'intimée

Le 8 avril 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Blais et Pelletier)

Rejet de l'appel

Le 4 juin 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

33196 Rolland Bastien Succession v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Indian reserves - Immunity from taxation of property situated on reserve - Interest income from term deposit certificates held by Indian at Desjardins credit union situated on reserve - Whether such investment income taxable - Whether Federal Court of Appeal added confusion to rules applicable to taxation of income from investment made by Aboriginal on reserve - Whether Federal Court of Appeal departed from test it created in *Recalma* - Whether understanding of these rules should be clarified as was done in *God's Lake* for exemption of property from seizure - In determining *situs* of investment income, whether privity of contract rule defeats attempt to find that contracting party

participated in economic mainstream - *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 87 - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 81(1)(a).

Rolland Bastien was an Indian from the Huron-Wendat Nation. He was born and died on the Wendake reserve near Quebec. His heirs were his spouse and children, all of whom were Hurons living on the reserve. Making and selling moccasins was the main activity of the family business, which also made snowshoe harnesses. The investment income in issue was from term deposit certificates obtained by Mr. Bastien from two credit unions, one on his reserve and one on the Pointe-Bleue reserve. In 2003, after Mr. Bastien's death, the Department of National Revenue deemed it appropriate to tax the investment income from previous years by issuing reassessments, which the succession challenged.

December 6, 2007 Tax Court of Canada (Angers J.)	Applicant's appeal from assessments made by Respondent dismissed
--	--

April 8, 2009 Federal Court of Appeal (Nadon, Blais and Pelletier JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

June 5, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

33196 Succession Rolland Bastien c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit des autochtones - Réserves amérindiennes - Immunité fiscale des biens situés dans les réserves - Revenus d'intérêts tirés de certificats de dépôt à terme détenus par un Amérindien à une caisse Desjardins située dans une réserve - Les revenus produits par les placements d'un Amérindien dans une caisse populaire située dans une réserve sont-ils imposables? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu confuses les règles applicables à l'imposition d'un revenu de placement fait par un autochtone sur une réserve? - La Cour d'appel fédérale s'est-elle écartée du test qu'elle avait créé dans sa décision *Recalma* à ce sujet? - Y a-t-il lieu de faciliter la compréhension de ces règles comme ce fut fait au sujet de l'insaisissabilité des biens par l'arrêt *God's Lake*? - La règle de l'effet relatif des contrats fait-elle échec à la recherche de participation d'une partie contractante au marché ordinaire dans le cadre de la détermination du *situs* d'un revenu de placement? - *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87 - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch. 1, al. 81 (1) a).

Rolland Bastien était un Amérindien de la nation Huronne-Wendat. Il est né et décédé sur la réserve de Wendake, près de Québec. Il a pour héritiers son épouse et ses enfants, tous Hurons et vivant sur la réserve. L'entreprise familiale a pour principale activité commerciale la fabrication et la vente de mocassins; elle fabrique aussi des harnais pour raquettes de neige. Les revenus de placement en litige proviennent de certificats de dépôts à terme obtenus par M. Bastien de deux caisses populaires, celle de sa réserve et celle de la réserve de Pointe-Bleue. Après le décès de M. Bastien, en 2003, le ministère fédéral du Revenu a jugé approprié d'imposer les revenus de placements d'années antérieures par de nouvelles cotisations, que la succession a contestées.

Le 6 décembre 2007 Cour canadienne de l'impôt (Le juge Angers)	Rejet de l'appel de la demanderesse des cotisations établies par l'intimée
--	--

Le 8 avril 2009 Cour d'appel fédérale (Les juges Nadon, Blais et Pelletier)	Rejet de l'appel
---	------------------

Le 5 juin 2009 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
--	--

33248 Sheldon Gorman v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Criminal law - Right to remain silent - Sentencing - Dangerous offender - Evidence of criminal incidents for which Applicant not charged - Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge's decision had not violated Applicant's constitutional right to remain silent during sentencing where dangerous offender determination being made - Whether Court of Appeal erred in concluding that sentencing process had not been unfair to Applicant despite introduction of incidents of which he had been formally acquitted several years earlier - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

After arguing with the victim, Mr. Gorman forcibly confined her by tying her to the bed in the bedroom and then sexually assaulted her. During the assault, he made threats against the victim, including that he would cut off her hands and feet. He also hit her with a knife handle and the flat side of the knife blade and partially suffocated her with his hands. Finally, he pretended to stab her by thrusting the knife blade into the mattress near her body, without touching her. The assault lasted about eight hours and was committed while Mr. Gorman was serving a conditional sentence. He pleaded guilty to certain offences: forcible confinement, aggravated assault, assault causing bodily harm and sexual assault with a weapon. The Crown brought a motion to have him found to be a dangerous offender. The Superior Court allowed the motion. The Applicant was given an indeterminate prison sentence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 16, 2006
Quebec Superior Court
(Tardif J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 1533

Applicant found to be dangerous offender

May 8, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Morissette and Dutil JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 915

Appeal dismissed

July 27, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33248 Sheldon Gorman c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit criminel - Droit au silence - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Preuve d'incidents criminels pour lesquels aucune accusation n'a été portée contre le demandeur - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la décision rendue par le juge de première instance n'a en aucune façon violé le droit constitutionnel du demandeur de garder le silence lors de la détermination de la peine visant à décider s'il est un délinquant dangereux ou non? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que le processus sentenciel n'avait pas été inéquitable à l'endroit du demandeur, malgré l'introduction d'incidents dont ce dernier avait été formellement acquitté il y a plusieurs années?

Après s'être disputé avec la victime, M. Gorman l'a séquestrée en l'attachant au lit de la chambre à coucher et l'a ensuite agressée sexuellement. Durant l'agression, M. Gorman a menacé la victime, notamment de lui couper les mains et les pieds. Il l'a également frappée avec le manche et côté plat de la lame d'un couteau et l'a partiellement étouffée avec ses mains. Enfin, M. Gorman a feint de poignarder la victime en enfonçant la lame du couteau dans le matelas, près du corps de cette dernière, sans toutefois la toucher. L'agression a duré environ huit heures et elle a été commise pendant que M. Gorman purgeait une peine avec sursis. Monsieur Gorman a plaidé coupable à certaines infractions : séquestration, voies de fait graves, voies de fait causant des lésions corporelles et agression sexuelle armée. La couronne a présenté une requête visant à le faire déclaré délinquant dangereux. La Cour supérieure a accueilli la requête. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 16 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tardif)
Référence neutre : 2006 QCCS 1533

Demandeur déclaré délinquant dangereux

Le 8 mai 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Morissette et Dutil)
Référence neutre : 2009 QCCA 915

Appel rejeté

Le 27 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33234 George Hislop, Brent E. Daum, Albert McNutt, Eric Brogaard and Gail Meredith v. Attorney General of Canada

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Constitutional law - Division of powers - Paramourncy - Did the Hislop class obtain a "benefit payable under the Act" within s. 2(1) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 ("CPP"), that is subject to s. 65(1) of the CPP? - Does s. 32(3) of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6 ("CPA"), operate to what the Hislop class obtained as relief - Is there a conflict between the provisions of the CPP and s. 32(3) of the CPA? - If there is a conflict, which provisions should be accorded paramourncy?

Lawyers who conduct class proceedings under Ontario law are compensated with a fee agreement if approved by a judge of the Superior Court of Justice. Amounts owing under an approved arrangement are a first charge on any settlement funds or monetary award made in the litigation, pursuant to s. 32(3) of the CPA. After the judgment in *Hislop v. Canada (Attorney General)* (2003), 234 D.L.R. (4th) 465 (Ont. S.C.), the lawyers who represented the plaintiffs in the class proceeding applied for approval of their retainer agreement pursuant to s. 32(2) of the CPA, and later brought a motion for an order declaring that they had a statutory first charge on 50 percent of the prejudgment arrears, notwithstanding s. 65 of the CPP. Although the representative plaintiffs were in agreement, the Respondent opposed the motion. The issues became: (i) whether the class action had net a "monetary judgment" within the meaning of s. 32(3) of the CPA; (ii) whether s. 65 of the CPP precluded the lawyers from obtaining a charge; and (iii) if (i) and (ii) were answered in the affirmative, which statute should prevail.

February 29, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Macdonald J.)

Motion for lawyers to have first charge on the prejudgment arrears dismissed

April 30, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Lang, Rouleau and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 354

Appeal dismissed

June 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33234 George Hislop, Brent E. Daum, Albert McNutt, Eric Brogaard et Gail Meredith c. Procureur général du Canada

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Prépondérance - Le groupe Hislop a-t-il obtenu une « prestation payable en vertu de la loi » au sens du par. 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« RPC ») soumis au par. 65(1) du RPC? - Le paragraphe 32(3) de la *Loi sur les recours collectifs, 1992*, L.O. 1992, ch. 6 (« LRC ») a-t-il une incidence sur la réparation qu'a obtenue le groupe Hilsop? - Y a-t-il un conflit entre les dispositions du RPC et le par. 32(3) de la LRC? - Dans l'affirmative, à quelles dispositions doit-on accorder la prépondérance?

Les avocats qui occupent dans des recours collectifs en vertu de la loi ontarienne sont rémunérés dans le cadre d'une convention d'honoraires si elle est approuvée par un juge de la Cour supérieure de justice. Les sommes dues en vertu d'une convention approuvée sont une charge de premier rang sur les sommes qui font l'objet d'une transaction ou sur le montant adjugé dans l'instance, en application du par. 32(3) du RPC. Après le jugement dans l'affaire *Hislop c. Canada (Attorney General)* (2003), 234 D.L.R. (4th) 465 (C.S. Ont.), les avocats qui ont représenté les demandeurs dans le recours collectif ont demandé l'approbation de leur mandat de représentation en justice en vertu du par. 32(2) de la

LRC, et ont ensuite présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'ils étaient titulaires d'une charge de premier rang sur 50 p. 100 des arriérés avant jugement, malgré l'art. 65 du *RPC*. Bien que les demandeurs représentants fussent d'accord, l'intimée s'est opposée à la motion. Les questions en litiges sont devenues les suivantes : (i) le recours collectif avait-il donné lieu à un « montant adjugé » au sens du par. 32(3) de la *LRC*; (ii) l'art. 65 du *RPC* a-t-il pour effet d'empêcher les avocats d'obtenir une charge?; (iii) si l'on a répondu aux questions (i) et (ii) dans l'affirmative, quelle loi doit l'emporter?

29 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Macdonald)

Motion des avocats en vue d'obtenir une charge de premier rang à l'égard des arriérés avant jugement rejetée

30 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lang, Rouleau et Watt)
Référence neutre : 2009 ONCA 354

Appel rejeté

29 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33185 Crees of Oujé-Bougoumou, Oujé-Bougoumou Eenuch Association and Chief Louise Wapachee v. Director of Youth Protection of Batshaw Centres, A (mother)
- and -
(Child)
(Que.) (Civil) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Civil procedure - Interventions - Family law - Aboriginal law - Adoptions - Eligibility for adoption - Customary adoption - Whether aboriginal collectivities, bands and chiefs have a right to intervene in proceedings in which children who are members of their community are at risk of being removed from the community - Whether aboriginal collectivities, bands and chiefs have a right to intervene in proceedings in which an aboriginal treaty or rights of the collectivity will be addressed.

A is a member of the Crees of Oujé-Bougoumou and is the mother of four children. She is unable to care for her children. A's youngest child was born in 2006 and currently resides with a non-aboriginal foster family in Montreal. This family now wishes to adopt her. In October 2007, the Director of Youth Protection filed a declaration of eligibility for adoption regarding the child pursuant to s. 71(4) of the *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1. In September 2008, the Crees of Oujé-Bougoumou, Oujé-Bougoumou Eenuch Association and Chief Louise Wapachee sought leave to intervene in the eligibility proceedings. The Court of Quebec refused to allow the interventions on the basis that they were tardy, and that the proposed interveners did not have the requisite interest to intervene. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 12, 2008
Court of Quebec
(Jones J.)

Applicants' declaration of intervention and request for postponement dismissed

April 24, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Morissette, Hilton and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 806

Appeal dismissed

May 22, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33185 Cris d'Oujé-Bougoumou, Oujé-Bougoumou Eenuch Association et la chef Louise Wapachee c. Directeur de la protection de la jeunesse des centres Batshaw, A (mère)
- et -**

(enfant)

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Procédure civile - Interventions - Droit de la famille - Droit des autochtones - Adoptions - Admissibilité à l'adoption - Adoption coutumière - Les collectivités, bandes et chefs autochtones ont-ils le droit d'intervenir dans une instance dans laquelle les enfants qui sont membres de leur communauté risquent d'en être retirés? - Les collectivités, bandes et chefs autochtones ont-ils le droit d'intervenir dans une instance dans laquelle traité autochtone ou les droits de la collectivité seront abordés?

Madame A est membre des Cris d'Oujé-Bougoumou et mère de quatre enfants. Elle est incapable de prendre soin de ses enfants. La plus jeune des enfants de M^{me} A est née en 2006 et habite actuellement avec une famille d'accueil non autochtone à Montréal. Cette famille souhaite maintenant adopter l'enfant. En octobre 2007, le directeur de la protection de la jeunesse a déposé une déclaration d'admissibilité d'adoption de l'enfant en application du par. 71(4) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1. En septembre 2008, les Cris d'Oujé-Bougoumou, l'Oujé-Bougoumou Eenuch Association et la chef Louise Wapachee ont demandé l'autorisation d'intervenir dans l'instance en admissibilité. La Cour du Québec a refusé d'autoriser les interventions du fait qu'elles étaient tardives et parce que les intervenants proposés n'avaient pas la qualité pour agir. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 septembre 2008
Cour du Québec
(juge Jones)

Déclaration d'intervention et demande de remise des
demandeurs rejetées

24 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Morissette, Hilton et Duval Hesler)
Référence neutre : 2009 QCCA 806

Appel rejeté

22 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
